

III.

*Déclaration de la Délégation russe concernant
l'amnistie des fugitifs de la guerre.*

A la séance générale du 14 octobre des Délégations de la paix la déclaration suivante fut faite au procès-verbal au nom de la Délégation russe.

Conformément à l'article du Traité de paix entre la Finlande et la Russie concernant l'armistice, les personnes appartenant à la population finnoise du Gouvernement de Péetrograd ainsi qu'à la population carélienne des gouvernements d'Olonetz (Aunus) et d'Archangel, qui se sont enfuies de leurs foyers, recevront une amnistie politique entière ainsi que le droit de réintégrer leurs foyers.

Par conséquent, le gouvernement des Soviets leur restitue les droits économiques dont jouissent les ressortissants russes, conformément aux lois et ordonnances générales. Le gouvernement des Soviets est disposé également à procéder aux mesures de rigueur ayant pour but d'améliorer le sort des fugitifs qui réintégreront leurs foyers, et dont les moyens d'existence ont été détruits par suite de la destruction de maisons et autres constructions et biens, ainsi que par manque de semences.

IV.

*Déclaration de la Délégation russe concernant les paroisses
de Repola et de Porajärvi.*

A la séance générale du 14 octobre des Délégations de la paix la déclaration suivante fut faite au procès-verbal au nom de la Délégation russe.

La délégation russe estime que les habitants des communes de Repola et de Porajärvi sont entièrement sauvegardés par les clauses insérées au Traité de paix ainsi que par les droits d'autonomie dont jouira toute la région autonome de la Carélie de l'Est. En vue d'écarter également tous les autres sujets qui pourraient inspirer de l'inquié-